

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

FRAB CHAMPAGNE ARDENNE – CGA LORRAINE

- BIO EN GRAND EST

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. Entités apportées

1.1.1. Fédération Régionale des AgroBiologistes de Champagne-Ardenne

L'association dénommée **Fédération Régionale des AgroBiologistes de Champagne-Ardenne (FRAB)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Marne le 2 juillet 1997, identifiée au SIREN sous le numéro 431 284 553, dont le siège social est à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51 000), Complexe Agricole du Mont-Bernard – Bât France Luzerne.

Représentée par sa Présidente Mme Sylvie Corpart, habilitée à signer les présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 03 avril 2018.

Ci-après dénommée entité absorbée, ou par abréviation FRAB Champagne-Ardenne.

1.1.2. Centre des Groupements d'Agrobiologistes de Lorraine

Le syndicat dénommé **Centre des Groupements d'Agrobiologistes de Lorraine (CGA de Lorraine)**, syndicat professionnel régi par le Livre 3 du Code du travail (loi du 21 mars 1884 modifiée par celle du 12 mars 1920 ou lois ultérieures), identifiée au SIREN sous le numéro 352 834 790, dont le siège social est à LAXOU (54 520) Espace Picardie – Les Provinces.

Représentée par son président Mr Olivier Toussaint, habilitée à signer les présentes, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale du 13 avril 2018.

Ci-après dénommée entité absorbée, ou par abréviation CGA de Lorraine.

1.2. Entité bénéficiaire

L'association dénommée **BIO en Grand Est**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Marne le 18 mai 2017, identifiée au SIREN sous le numéro 839 088 085, dont le siège social est à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51 000), Complexe Agricole du Mont-Bernard – Bât France Luzerne.

Représentée par son Président Mr Julien Scharsch, habilitée à signer les présentes.

Ci-après dénommée association absorbante.

2. EXPOSE

2.1. Motifs et buts de la fusion

Dans le cadre de la réorganisation territoriale, et notamment de la fusion des régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne opérée au 1^{er} janvier 2016, les structures de ces régions adhérentes à la Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique (FNAB), la Fédération Régionale des AgrosBiologistes de Champagne-Ardenne (FRAB de Champagne-Ardenne), l'Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA) et le Centre des Groupements d'Agrobiologistes de Lorraine (CGA de Lorraine), se sont engagées dans un DLA (Dispositif Local d'Accompagnement) en 2017 dont la conclusion révélait que la fusion était la meilleure solution leur permettant :

- De répondre à la demande formelle du Conseil Régional, principal financeur ;
- De se développer afin de diversifier leurs actions et de mieux répondre aux évolutions nécessaires.

Les parties prenantes conviennent de la similarité de leurs objectifs, considèrent la complémentarité de leurs actions et s'accordent sur la possibilité de mieux les atteindre en se regroupant.

Les 4 entités concernées ont décidé un rapprochement juridique qui devrait s'opérer de la manière suivante :

- Fusion absorption de la FRAB Champagne-Ardenne par Bio en Grand Est ;
- Fusion absorption du CGA de Lorraine par Bio en Grand Est ;
- Apport partiel d'actifs de l'OPABA à Bio en Grand Est.

En 2018, à leur initiative et après en avoir débattu, les conseils d'administration des 4 entités ont voté des résolutions donnant pouvoir à leurs Présidents de mener les actions et de signer les conventions permettant une mise en œuvre de ce regroupement pouvant aller jusqu'à une fusion.

Un protocole fixant les modalités de la participation de chaque entité au processus de fusion a été mis en place.

2.2. Caractéristiques des entités parties aux présentes

2.2.1. L'association FRAB Champagne-Ardenne

Les principales caractéristiques de l'association FRAB Champagne-Ardenne sont les suivantes :

- Objet :

L'objet de l'association est défini par l'article 4 des statuts comme suit, littéralement transcrit :

« L'Association a pour but d'apporter un soutien aux agrobiologistes champardennais dans leurs démarches de respect du cahier des charges cadre et d'assurer auprès de ses adhérents un rôle de coordination, d'information, d'animation pour ceux qui pratiquent l'agriculture biologique, et une aide pour ceux qui désirent s'orienter progressivement dans cette voie.

La mission de défense de ses adhérents et de l'agriculture biologique en général lui autorise la rectification par tous les moyens des informations fausses et tendancieuses visant l'agriculture biologique, ses producteurs, ses filières et ses partenaires, et la possibilité d'ester en justice si nécessaire. »

- Moyens :

Il résulte des statuts de ladite association que les moyens mis en œuvre sont les suivants :

« Les ressources de l'association sont constituées par :

- *Les cotisations et souscription de ses membres ;*
- *Les subventions de toutes origines, publiques ou privées ;*
- *Les intérêts et revenus éventuels de ses biens ;*
- *Les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires. »*

- Durée :

La durée de l'association est illimitée.

- Assemblée Générale Extraordinaire :

Il résulte des statuts (article 11) ce qui suit, littéralement transcrit :

« Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des délégués dont se compose l'Assemblée Générale.

L'assemblée doit être composée de la moitié des délégués en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents et représentés. »

2.2.2. Le syndicat CGA de Lorraine

Les principales caractéristiques du syndicat CGA de Lorraine sont les suivantes :

- Objet :

L'objet de l'association est défini par l'article 2 des statuts comme suit, littéralement transcrit :

« Le syndicat a pour but d'apporter une aide efficace aux agrobiologistes, tant sur le plan des approvisionnements et de la commercialisation que sur celui des techniques de l'agriculture biologique et des poursuites judiciaires éventuelles.

Pour ces raisons le CGA de Lorraine se fera vocation de :

- *Regrouper les agriculteurs biologistes au sein de son organisation ;*
- *Apporter une aide efficace aux agriculteurs biologistes tant sur le plan des approvisionnements et la commercialisation que sur celui des techniques de l'agriculture biologique ;*
- *Défendre les intérêts moraux, matériels, et juridiques de ses adhérents ;*
- *Favoriser la création de groupements d'agrobiologistes et leur apporter le soutien dont ils pourraient avoir besoin ;*
- *Etablir toutes relations utiles avec les administrations territoriales et les organismes professionnels pour représenter les agrobiologistes et défendre leurs intérêts. »*

- Moyens :

Il résulte des statuts de ladite association que les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- *« Le syndicat demandera à ses adhérents une cotisation annuelle.*
- *Ristournes payées par les fournisseurs sur les approvisionnements livrés aux agriculteurs.*
- *Pourcentage sur les ventes, à la charge des consommateurs pour les produits vendus sous la marque BIOVAL, BIOGAM et CULTURE BIO.*
- *Taux et montant des cotisations sont décidés annuellement par le conseil d'administration. Ces différentes formes de financement contribueront pour une large part à :*
 - o *Garantir que tous les produits vendus sont sous la marque BIOVAL, BIOGAM et CULTURE BIO ;*
 - o *Permettre aux agriculteurs d'employer (tout en leur laissant toute liberté) des meilleures techniques de culture et d'élevage ;*
 - o *Faciliter la recherche technique et commerciale ;*

○ *Eviter au maximum tout préjudice. »*

- Durée :

La durée de l'association est illimitée.

- Assemblée Générale Extraordinaire :

Il résulte des statuts (article 7 et 9) ce qui suit, littéralement transcrit :

« Il pourra être tenu des Assemblées extraordinaires quand les intérêts du Groupement l'exigeront, soit sur la demande signée du quart des adhérents inscrits. »

En cas de dissolution volontaire, comme en cas de dissolution prononcée par la justice, l'assemblée générale saisie à cet effet décide à la majorité des membres présents, l'emploi des fonds pouvant rester en caisse, en faveur d'une œuvre de son choix, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les syndiqués. Si le bilan accuse une perte, celle-ci sera régularisée par ses adhérents. »

2.2.3. L'association BIO en Grand Est

Les principales caractéristiques de l'association Bio en Grand Est sont les suivantes :

- Objet :

L'objet de l'association est défini par l'article 2 des statuts comme suit, littéralement transcrit :

« Dans le respect des valeurs et des principes déterminés par la charte du réseau FNAB, Bio en Grand-Est est la structure préfiguratrice du futur regroupement des acteurs de l'agriculture biologique en région Grand-Est.

Elle assure les fonctions de :

- Représentation des opérateurs bio de la région Grand-Est actuellement fédérés au sein de l'OPABA en Alsace, de la FRAB Champagne-Ardenne et du CGA de Lorraine ;
- Définition de la structure, préparation des statuts et mise en place du futur groupement régional Grand-Est ;
- Gestion et de coordination des actions ;
- Gouvernance et représentation des intérêts de la FRAB Champagne-Ardenne, de l'OPABA Alsace et du CGA de Lorraine. »

- Moyens :

Il résulte des statuts de ladite association que les moyens mis en œuvre sont les suivants :

« L'association dispose de moyens de fonctionnement mis à dispositions par les membres actifs. »

- Durée :

La durée de l'association est limitée à une année, reconductible une fois par l'assemblée générale ordinaire.

- Assemblée Générale Extraordinaire :

Il résulte des statuts (article 11 et 12) ce qui suit, littéralement transcrit :

« Seule l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des délégués.»

« Bio en Grand Est ayant une vocation de préfiguration du futur groupement Grand-Est, sa durée est limitée à un an, renouvelable une fois par l'assemblée générale ordinaire. A terme échu, sa dissolution sera automatiquement actée. »

Cela exposé, les comparants aux présentes déclarent ce qui suit :

- Les objectifs des entités, tels que rappelés ci-dessus, présentent des similarités et des complémentarités.
- Les activités peuvent être exercées par une entité unique permettant une simplification, une mutualisation et donc une rationalisation de la gestion.
- Chaque entité apportant l'expérience, les savoirs et la disponibilité de ses membres (salariés et bénévoles), le pouvoir d'action sur le plan territorial sera globalement accru à la faveur d'une mobilisation de tous les dispositifs mis en œuvre par chaque structure au bénéfice des publics concernés.
- Ce rapprochement contribue de façon réciproque, à la pérennité et à la dynamisation des actions engagées des entités.

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent traité a pour objet de préciser les modalités de l'absorption de la FRAB Champagne-Ardenne et du CGA de la Lorraine par Bio en Grand Est par les moyens suivants :

- Fusion de la FRAB Champagne-Ardenne par Bio en Grand Est ;
- Fusion du CGA de Lorraine par Bio en Grand Est.

Concomitamment, OPABA réaliser un apport partiel d'actif à Bio en Grand Est.

3. BASES COMPTABLES DE LA FUSION

Les éléments d'actif et de passif apportés par les entités apportées sont estimés sur la base de leur valeur nette comptable au 30 juin 2018.

Il est entendu que les valeurs d'actifs et de passifs ainsi retenues prennent en compte des chiffres provisoires arrêtés sur la base de ces données comptables récentes, un inventaire définitif ex-post des actifs et des passifs étant prévu en date du 31 décembre 2018.

4. METHODES D'ÉVALUATION

Le conseil d'administration de chacune des entités a retenu comme valeur pour les éléments d'actifs et de passifs appartenant à celle qu'il représente, la valeur nette comptable arrêtée au 30 juin 2018.

5. APPORTS PAR L'ASSOCIATION FRAB CHAMPAGNE-ARDENNE

L'association FRAB Champagne-Ardenne fait apport, dans les conditions fixées par la loi et décret en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à l'association Bio en Grand-Est, de tous biens et droits sans exception ni réserve, dont se compose son actif net tel qu'il ressort des comptes intermédiaires arrêtés au 30 juin 2018, soit :

5.1. Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative comprend les éléments suivants :

Désignation	Valeur Brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable
Actif immobilisé			
- Immobilisations incorporelles	8 803	7 260	1 543
- Immobilisations corporelles	29 882	28 081	1 801
- Immobilisation financières	3 828		3 828
Total actif immobilisé	42 513	35 341	7 172
Actif circulant			
- Créances clients	185 910		185 910
- Autres créances	231 473		231 473
- Valeurs mobilières de placement			
- Disponibilités	116 523		116 523
- Charges constatées d'avance	5 990		5 990
Total actif circulant	539 896		539 896

Récapitulation des éléments d'actif :

Actif immobilisé	7 172 €
Actif circulant	539 896 €
Soit un total apporté évalué à	547 068 €

5.2. Passif pris en charge

Le passif transmis s'établit comme suit :

Passif pris en charge	Montant
Provisions pour risques et charges	52 976
Fonds dédiés	69 381
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	63 273
Dettes fiscales et sociales	77 687
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	28 096
Total passif pris en charge	291 413

La présidente de l'association FRAB Champagne-Ardenne certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, et qu'il n'existait dans l'association FRAB Champagne-Ardenne à la date du 30 juin 2018 aucun passif non comptabilisé.

Engagement hors bilan

La présidente de l'association FRAB Champagne-Ardenne certifie qu'il n'y a pas d'engagement hors bilan, en dehors de ceux indiqués dans l'annexe.

5.3. Actif net apporté au 30 juin 2018

L'actif apporté étant évalué à un montant de 547 068 € et le passif pris en charge s'élevant à 291 413 €, l'actif net apporté par l'association FRAB Champagne-Ardenne s'établit à un montant de 255 655 €.

Il convient de noter que la fusion entraîne le transfert des contrats en cours lors de l'effectivité de l'opération de fusion.

6. APPORTS PAR LE CGA DE LORRAINE

Le syndicat CGA de Lorraine fait apport, dans les conditions fixées par la loi et décret en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à l'association Bio en Grand-Est, de tous biens et droits sans exception ni réserve, dont se compose son actif net tel qu'il ressort des comptes intermédiaires arrêtés au 30 juin 2018, soit :

6.1. Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative comprend les éléments suivants :

Désignation	Valeur Brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable
Actif immobilisé			
- Immobilisations incorporelles	1 073	529	544
- Immobilisations corporelles	3 554	3 438	116
- Immobilisation financières	20 851		20 851
Total actif immobilisé	25 478	3 967	21 511
Actif circulant			
- Créances clients	45 337	8 568	36 769
- Autres créances	263 386		263 386
- Valeurs mobilières de placement			
- Disponibilités	116 674		116 674
- Charges constatées d'avance	7 443		7 443
Total actif circulant	432 840	8 568	424 272

Récapitulation des éléments d'actif :

Actif immobilisé	21 511 €
Actif circulant	424 272 €
Soit un total apporté évalué à	445 784 €

6.2. Passif pris en charge

Le passif transmis s'établit comme suit :

Passif pris en charge	Montant
Provisions pour risques et charges	
Fonds dédiés	
Dettes financières	1 932
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	104 993
Dettes fiscales et sociales	111 718
Autres dettes	44 212
Produits constatés d'avance	29 084
Total passif pris en charge	291 939

Le président du CGA de Lorraine certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, et qu'il n'existait dans le CGA de Lorraine à la date du 30 juin 2018 aucun passif non comptabilisé.

Engagement hors bilan

Le président du CGA de Lorraine certifie qu'il n'y a pas d'engagement hors bilan, en dehors de ceux indiqués dans l'annexe.

6.3. Actif net apporté au 30 juin 2018

L'actif apporté étant évalué à un montant de 445 784 € et le passif pris en charge s'élevant à 291 939 €, l'actif net apporté par le syndicat CGA de Lorraine s'établit à un montant de 153 845 €.

Il convient de noter que la fusion entraîne le transfert des contrats en cours lors de l'effectivité de l'opération de fusion.

7. PRISE D'EFFET DE LA FUSION

De commune intention, les soussignés fixent la date d'effet de leur fusion au **1^{er} janvier 2019**, sous réserve de la validation du présent traité par leurs instances respectives régulièrement convoquées à cet effet conformément aux dispositions des statuts de chacune des soussignées.

8. CHARGES ET CONDITIONS

8.1. Transmission universelle de patrimoine

En raison de la transmission universelle de patrimoine effectuée par le biais de la présente fusion, l'association bénéficiaire de l'apport profitera de l'actif et supportera le passif transmis, sans recours contre les entités absorbées.

Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par tout tiers, l'association absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent et, corrélativement bénéficiera de toute réduction.

L'association Bio en Grand Est affectera l'ensemble des patrimoines transmis à l'usage exclusif de la réalisation de son objet tel qu'il est indiqué dans ses statuts.

Les entités apporteuses déclarent que depuis la date d'arrêté des comptes de référence figurant à l'article 3 des présentes elles n'ont accompli aucun acte de disposition relatif aux biens apportés ni signé aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant hors des actes de gestion courante pouvant modifier la composition de l'actif et du passif transmis.

8.2. Etat des biens et droits transmis

L'association Bio en Grand Est prendra l'ensemble des biens et droits transmis dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans recours contre les entités absorbées.

A cet égard, le représentant de l'association Bio en Grand Est, ès qualité déclare être parfaitement informé des caractéristiques des entités absorbées et avoir reçu toutes informations quant au patrimoine transmis, tant en ce qui concerne ses éléments d'actif que ses éléments de passif.

8.3. Propriété jouissance

L'association absorbante est propriétaire et a la jouissance des biens apportés par les entités absorbées à compter du 1^{er} janvier 2019, date d'effet de la fusion.

Elle supportera et acquittera à compter de cette date tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont ou seront inhérentes à leur exploitation.

8.4. Subrogation dans les droits des entités absorbées

L'association absorbante sera subrogée purement et simplement dans les droits et actions des entités absorbées.

8.5. Lois et usages

L'association absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usage concernant les exploitations et activités exercées.

8.6. Continuation des contrats en cours

L'association absorbante fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous traités, marchés et contrats conclus avec des tiers les entités absorbées.

8.7. Personnel

Le personnel de la FRAB Champagne-Ardenne et du CGA de Lorraine sont transférés à Bio en Grand-Est à la date d'effet de la fusion sur le fondement de l'article L 1224-1 du code du travail. Est annexée au traité de fusion la liste des salariés présents dans ces entités au moment de la validation de l'opération.

9. AGREMENTS ET AUTORISATIONS

9.1. Information des créanciers

Les créanciers suivants ont été informés par courrier recommandé de l'opération juridique :

FRAB Champagne-Ardenne :

- Desialis
- France Luzerne
- FRCUMA
- Matmut
- MMA
- OVH SAS
- SARL Chromosomes
- Vivea

CGA de Lorraine :

- Adheo Cerfrance
- AE Grand Est – Orange Business Services
- AXA
- Batigère
- EDF
- Est Multicopie
- Free
- Groupama Grand Est
- La Poste
- Lixxbail
- Neopost
- Orange Lease
- Régie de Quartier - Laxou Provinces
- Yzico

9.2. Information des financeurs

Les financeurs suivants ont été informés par courrier recommandé de l'opération juridique :

FRAB Champagne-Ardenne :

- AESN
- AERM
- DRAAF
- Conseil Régional Grand-Est

CGA de Lorraine :

- DRAAF
- Conseil Régional Grand-Est

10. CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ainsi effectué, l'association absorbante s'engage à :

- Reprendre l'historique philosophique, les valeurs fondamentales, l'actif et le passif de l'association FRAB Champagne-Ardenne ;
- Reprendre l'historique philosophique, les valeurs fondamentales, l'actif et le passif du CGA de Lorraine ;
- Procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre la poursuite des engagements de chaque entité ;
- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Admettre comme membre, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres des entités absorbées jouissant actuellement de cette qualité, à quelque titre que ce soit. Les membres ainsi admis jouiront des mêmes droits, selon la catégorie dont ils dépendent et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'entité absorbée.

11. DECLARATION GENERALE

Madame Sylvie Corpart agissant en qualité de Présidente de la FRAB Champagne-Ardenne déclare que :

- o La FRAB n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation ou redressement judiciaire ;
- o L'association est à jour de tout impôt exigible ;
- o Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers sont à disposition ;
- o D'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens appartenant à la FRAB ;
- o La FRAB est locataire de l'ensemble de ses locaux ;
- o L'association a toujours été gérée en bon père de famille dans des conditions courantes n'obérant pas la poursuite de l'activité ;
- o il n'existait à la date du 30 juin 2018 aucun passif non comptabilisé.

Monsieur Olivier Toussaint agissant en qualité de Président du CGA de Lorraine déclare que :

- Le CGA n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation ou redressement judiciaire ;
- Le CGA est à jour de tout impôt exigible ;
- Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers sont à disposition ;
- D'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens appartenant au CGA ;
- Le CGA de Lorraine est locataire de l'ensemble de ses locaux ;
- Le syndicat a toujours été gérée en bon père de famille dans des conditions courantes n'obérant pas la poursuite de l'activité ;
- il n'existait à la date du 30 juin 2018 aucun passif non comptabilisé.

Monsieur Julien Scharsch agissant en qualité de Président de Bio en Grand Est (association de préfiguration) déclare expressément que :

- L'association n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation ou redressement judiciaire ;
- Elle est à jour de tout impôt exigible ;
- Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers sont à disposition ;
- D'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens appartenant à la structure ;
- Elle a toujours été gérée en bon père de famille dans des conditions courantes n'obérant pas la poursuite de l'activité ;
- Il n'existait dans l'association à la date du 30 juin 2018 aucun passif non comptabilisé.

12. DISSOLUTION DES ENTITES ABSORBEES

Du fait de la dévolution à titre universel de leurs activités et de leurs patrimoines et, postérieurement à celle-ci, la FRAB Champagne-Ardenne et le CGA de Lorraine seront dissoutes de plein droit dès réalisation de l'ensemble des conditions suspensives mentionnées ci-dessous et selon les modalités prévues par leurs propres statuts dans les meilleurs délais sans qu'il soit utile ou nécessaire de procéder à une quelconque opération de liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée par chacune des soussignées ayant donné à chacun des présidents les pouvoirs les plus étendus pour poursuivre et achever l'opération de fusion absorption objet du présent traité et en conséquence, si besoin était, de réitérer les apports effectués, d'établir les actes confirmatifs ou rectificatifs nécessaires, d'accomplir toutes formalités et actes utiles pour achever la fusion.

13. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est soumise aux conditions suspensives suivantes :

13.1. Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des entités absorbées

Condition que l'Assemblée Générale de chacune des entités absorbées approuve la présente convention et prononce la dissolution de l'entité concernée, dans le respect des stipulations des statuts rappelées en tête des présentes.

13.2. Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de l'association absorbante

Condition que l'Assemblée Générale de Bio en Grand Est approuve la présente convention.

13.3. Approbation du traité d'apport partiel d'actif OPABA / Bio en Grand Est par les Assemblées Générales des entités concernées

Condition que l'Assemblée Générale de chacune des entités concernées approuve le traité d'apport partiel d'actifs.

13.4. Accord du bailleur pour la transmission du bail

13.5. Accord de la banque

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018, à défaut et sauf prorogation de ce délai, le présent traité sera considéré comme caduc.

14. REGIME FISCAL

La FRAB de Champagne-Ardenne est non soumise à l'impôt sur les sociétés. Les plus-values constatées du fait de transmission à titre universel du patrimoine des entités apportées à Bio en Grand Est à la valeur nette comptable des immobilisations ne sont donc pas imposables.

Le CGA de Lorraine est assujéti partiellement à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts est alors applicable en l'espèce.

15. FRAIS ET DROITS

L'ensemble des frais, droits et honoraires dus au titre de la fusion seront à la charge de l'association absorbante qui s'y oblige.

16. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les soussignées font respectivement élection de domicile en leur siège associatif respectif.

17. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'une expédition du présent traité pour faire les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements en vigueur et faire toutes les significations nécessaires.

Fait à XXXX, le XX/XX/2018

En trois exemplaires originaux

L'association Fédération Régionale des AgroBiologistes de Champagne-Ardenne (FRAB Champagne Ardenne)

La Présidente

Le syndicat Centre des Groupements d'Agrobiologistes de Lorraine (CGA de Lorraine)

Le Président

L'Association Bio en Grand Est (Bio en Grand Est)

Le Président

Pièces jointes :

- Situation comptable au 30 juin 2018 de la FRAB CHAMPAGNE-ARDENNE
- Situation comptable au 30 juin 2018 du CGA de Lorraine
- Liste du personnel de la FRAB CHAMPAGNE-ARDENNE au XX/XX/18
- Liste du personnel du CGA de Lorraine au XX/XX/18

PROJET